

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE AUX CREDITS A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Concours garantis :

Lorsqu'ils relèvent du financement des secteurs de la production et de la distribution cinématographique et audiovisuelle, les crédits pouvant être garantis par l'IFCIC sont principalement des lignes de crédit à court terme fondées sur une analyse de l'économie d'une production spécifique (financement de projet). Ces concours sont destinés à financer des œuvres cinématographiques et audiovisuelles éligibles aux aides du CNC, à différents stades de leur fabrication. Il s'agit de :

- *crédits de développement* : ils financent les dépenses relatives au développement d'une ou de plusieurs œuvres (de l'acquisition des droits jusqu'à la décision de mise en production) et sont appuyés sur les droits du(es) projet(s) financé(s) et, le cas échéant, sur les droits des films du catalogue de la société emprunteuse ;
- *crédits de préparation* : ils financent les dépenses allant du début de la préparation d'une œuvre (lorsque le projet artistique et le montage financier sont arrêtés) jusqu'au début du tournage et sont appuyés sur les droits de l'œuvre financée et sur les créances existantes ou à venir du plan de financement ;
- *crédits de production* : ils financent la trésorerie de la fabrication d'une œuvre, de sa mise en production jusqu'à sa livraison et sont appuyés sur les droits de l'œuvre financée ainsi que sur les contrats constituant son plan de financement ;
- *crédits export* : ces crédits peuvent être accordés pour financer les besoins de la fabrication d'une œuvre en complément d'un crédit de production (cf. supra) et sont appuyés sur l'anticipation des recettes d'exploitation à l'étranger ;
- *crédits de distribution* : ils financent les besoins des distributeurs pour l'acquisition des droits d'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles françaises ou pour les dépenses liées à la commercialisation de telles œuvres. Dans le cadre des mesures de soutien renforcé à la distribution cinématographique, les crédits finançant les besoins d'acquisition ou de commercialisation d'œuvres cinématographiques non françaises sont également éligibles à la garantie de l'IFCIC.

L'IFCIC peut également garantir des concours destinés à renforcer les moyens financiers des entreprises de production et de distribution françaises (crédits de trésorerie à court ou moyen-terme) appuyés sur les droits du catalogue de ces sociétés ou sur leur capacité de remboursement au titre de leur activité prévisionnelle.

Nature juridique de la garantie :

La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque dont le bénéficiaire est la banque. Il est fait mention de cette participation en risque (et non d'une caution solidaire) dans les actes liant la banque et l'emprunteur. L'emprunteur ou ses garants ne peuvent en aucun cas en exciper pour contester leur dette.

Assiette de la garantie et affectation des créances mobilisées :

La garantie porte sur le montant du capital restant dû après affectation des créances encaissées. Les créances mobilisées et encaissées dans le cadre d'une opération de financement d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle sont affectées en priorité à l'amortissement du capital du crédit.

Taux de garantie :

Le taux de participation en risque de l'IFCIC varie de 50% à 70% du concours.

Les crédits de développement sont garantis à 70% au maximum, les crédits export à 65% au maximum, les crédits de préparation et de production à 55% au maximum et les crédits de distribution et de trésorerie à 50% au maximum.

Dans le cadre des mesures de soutien renforcé à la distribution cinématographique, (i) les crédits de trésorerie consentis à des entreprises de distribution cinématographiques établies en France peuvent bénéficier d'un taux de garantie majoré, porté de 65% à 70% au maximum ; (ii) certains crédits de distribution, sur une base sélective et à raison de leur intérêt majeur pour le soutien à la production indépendante française, peuvent également être soutenus à un taux majoré de 65% au maximum.

Durée de la garantie :

La durée de la garantie est la même que la durée du crédit, ce dernier se remboursant d'abord par l'encaissement des créances mobilisées.

Rémunération de l'IFCIC :

La commission de l'IFCIC est perçue mensuellement. Elle est égale à 1% par an de la partie garantie du montant du crédit déclaré mois à mois et calculé par application de ce pourcentage à la somme de :

- 100% de l'encours utilisé du crédit au dernier jour du mois ;
- 50% de la fraction disponible du crédit (crédit autorisé moins encours utilisé) au dernier jour du mois.

Obligation de l'établissement prêteur :

L'établissement prêteur doit déclarer à l'IFCIC les encours des crédits garantis, le dernier jour de chaque mois. Pendant la durée du concours, à l'établissement prêteur informe l'IFCIC de toute anomalie dans l'utilisation du crédit, ou relative à la valeur et à la disponibilité des sûretés, ainsi que dans l'amortissement du crédit. Toute modification ou prorogation d'un crédit doit être soumise au comité de garanties de l'IFCIC.

Mise en jeu de la garantie de l'IFCIC :

La garantie de l'IFCIC est mise en jeu lorsque :

- le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, *ou*
- que l'établissement prêteur consent à l'emprunteur, avec l'accord de l'IFCIC, un abandon partiel de créance, *ou*
- que l'établissement prêteur notifie à l'emprunteur l'exigibilité du crédit, après consultation de l'IFCIC.

Indemnisation :

Un an après la mise en jeu de sa garantie, l'IFCIC verse à l'établissement prêteur, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à sa part de risque sur l'assiette résiduelle de la garantie. A compter de la mise en jeu de la garantie, l'IFCIC verse à l'établissement prêteur des intérêts de trésorerie au taux de l'EONIA minoré d'un demi-point. Lorsque la banque et l'IFCIC estiment d'un commun accord que tous les recours utiles ont été épuisés, les comptes sont arrêtés et les sommes versées par l'IFCIC sont acquises définitivement à l'établissement prêteur en règlement de la perte finale.

Procédure de demande de garantie de l'IFCIC :

L'établissement prêteur ou chef de file présente à l'IFCIC un dossier de demande de garantie, constitué par :

- 1)** l'étude de l'établissement prêteur (description de la société, besoins de financement, projets concernés, etc.)
- 2)** Kbis récent de l'emprunteur, copie de ses statuts ainsi que de ses comptes certifiés (bilan et compte de résultat) pour le dernier exercice clos, commentés par l'établissement prêteur
- 3)** justificatifs des diligences faites par l'établissement prêteur dans le cadre des mesures de LCB&FT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme)
- 4)** une évaluation des sûretés affectées au remboursement du crédit et pour les crédits de préfinancement et de production, il convient d'ajouter :
 - les caractéristiques artistiques, techniques et juridiques du projet,
 - le budget prévisionnel, le plan de financement et le plan de trésorerie du projet,
 - une note d'analyse des risques de production et de financement liés à la bonne fin du projet.

Préalablement à la tenue du comité d'engagement, l'IFCIC procède à l'instruction de la demande de garantie et peut solliciter l'établissement de crédit demandeur pour tout complément ou précision utile à l'évaluation de la demande.

Le comité d'engagement de l'IFCIC se tient en général toutes les semaines, le vendredi. Pour être inscrit à l'ordre du jour d'un comité un dossier doit être parvenu complet à l'IFCIC (en 4 exemplaires) au plus tard l'avant-veille du comité à 18 heures. Il est toutefois conseillé d'adresser son dossier à l'IFCIC avant la date limite afin d'éviter les risques d'ajournement pour cause de demande incomplète.

Procédure de notification et de mise en place des crédits :

- 1)** L'IFCIC notifie la décision de son comité d'engagement dans les 3 jours suivant sa tenue par fax ou courriel au moyen d'un document synthétique appelé « grille de décision ». Cette grille fait état des principales caractéristiques du crédit et des conditions émises par le comité d'engagement de l'IFCIC à la garantie accordée.
- 2)** Une notification plus complète est adressée dans les 3 semaines suivant la réunion du comité sous la forme d'un courrier comportant les conditions générales d'intervention de l'IFCIC et l'ensemble des conditions particulières concernant le crédit garanti.
- 3)** Lorsque l'établissement intervenant met en place le crédit garanti, il en informe l'IFCIC au moyen d'un état mensuel précisant le montant d'encours garanti en fin de mois et règle la commission correspondante.